



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Direction des Relations  
avec les Collectivités  
Territoriales**

Saint-Brieuc, le

**- 1 AOUT 2024**

Bureau du développement durable  
Affaire suivie par : Corinne Vincent  
Tél : 02 21 27 30 84  
pref-icpe-indust@cotes-darmor.gouv.fr

**RAR**

Monsieur,

Je vous prie de trouver ci-joint, copie du rapport de l'inspecteur de l'environnement sur la recevabilité de votre demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'une nouvelle ligne de valorisation énergétique située 6 Les Landes Basses sur le territoire de la commune de Taden. Ce dossier doit faire l'objet d'une enquête publique, qui pourrait se tenir au mieux du lundi 7 octobre au vendredi 8 novembre 2024 inclus. Aussi, je saisis le président du tribunal administratif de Rennes afin qu'il désigne un commissaire enquêteur.

Il vous appartient de produire 2 dossiers imprimés, destinés à la mairie de Taden et au commissaire enquêteur, **ainsi que 3 clefs USB.**

Ces supports devront comprendre l'intégralité du projet actualisé, le rapport de l'inspecteur de l'environnement, l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne et votre réponse à cet avis, prévue par l'article L 122-1 IV du code de l'environnement.

**Pour votre information, l'avis de la MRAE sera rendu au plus tard le 16 septembre 2024. Je vous invite à me transmettre votre mémoire en réponse à cet avis dans les meilleurs délais. En effet celui-ci doit être versé au dossier d'enquête publique.**

Je vous invite à mettre en place un registre d'enquête publique électronique et vous communique à toutes fins utiles une liste non exhaustive d'adresses électroniques de sites dédiés : <https://www.registredemat.fr/>, <https://www.registre-dematerialise.fr/>, <https://www.publilegal.fr/>.

Je reste à votre disposition pour toute information que vous estimeriez utile.

Par ailleurs, conformément aux articles L122-1 et R122-12 du code de l'environnement, je vous invite à verser l'étude d'impact sur le site internet **projets-environnement.gouv.fr** au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,

David COCHU

Monsieur Olivier DEBRUYNE  
Société DEWEN  
6 Les Landes Basses  
22100 – TADEN

copie pour information à : UD-DREAL



ASOS TIOA 1



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

Plérin, le 30 juillet 2024

Unité Départementale des Côtes d'Armor

Affaire suivie par : Véronique FOURCHON

Tél : 02 96 69 48 20

[ud22.dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ud22.dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr)

Nos réf. : VF.2024.273 Code AIOT : 0005500440

## **RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

**Objet :** Demande d'autorisation environnementale – DEWEN à Taden

### **1. INTRODUCTION**

Par transmission du 14 février 2024, l'inspection des installations classées a été destinataire d'un dossier déposé par la société DEWEN visant à demander l'autorisation environnementale pour l'exploitation d'une nouvelle ligne de valorisation énergétique de déchets non dangereux sur la commune de Taden.

Ce dossier a fait l'objet d'une demande de complément par rapport de l'inspection des installations classées du 7 mai 2024.

Le pétitionnaire a transmis à monsieur le Préfet un dossier complété accompagné d'un mémoire en réponse en date du 16 juillet 2024.

Le présent rapport est destiné à proposer un avis quant à la recevabilité du dossier ainsi que les suites réservées à cette affaire.

### **2. PRÉSENTATION DE LA DEMANDE**

#### **2.1. Présentation de la société**

L'usine de valorisation énergétique (UVE), implantée sur la commune de Taden, est exploitée par la société DEWEN du groupe SUEZ dans le cadre d'une délégation de service public pour le SMPRB (Syndicat mixte de valorisation des déchets des Pays de Rance et de la Baie).

L'UVE est actuellement autorisée pour l'exploitation de 2 lignes d'incinération de déchets non dangereux encadrée par les arrêtés préfectoraux du 29 novembre 2006, complété le 7 février 2013 et le 9 juin 2023.

Elle exerce les activités suivantes :

- incinération de déchets non dangereux,
- traitement et tri des mâchefers,
- broyage d'encombrants

## 2.2. Présentation du projet

Le projet consiste en l'adaptation de la capacité de réception des déchets traités sur le site pour accueillir des déchets supplémentaires voisins dans le cadre d'accords de coopération et de principe de solidarité territoriale.

En effet, le site envisage le traitement des déchets suivants :

- 80 000 tonnes/an de déchets ménagers et assimilés (DMA) produites sur le territoire du SMPRB ;
- 24 000 tonnes/an d'OMR (ordures ménagères résiduelles) issues du territoire KERVAL Centre Armor ;
- 2 000 tonnes/an d'OMR issues du territoire S3T'ec (service public de traitement des déchets ménagers Vitré-Fougères) ;
- 2 000 tonnes/an de refus du TMB issues du territoire du SMICTOM Centre Ouest ;
- 42 000 tonnes/an de déchets extérieurs dont l'origine largement majoritaire est la Région Bretagne.

À l'inverse, des déchets provenant du SMPRB seront traités dans les installations des syndicats cités :

- 6 à 10 000 tonnes/an de déchets vers le centre de tri de la collecte sélective de KERVAL Centre Armor ;
- 2 000 tonnes/an d'OMR vers le Centre de Tri Mécano-Biologique du SMICTOM Centre Ouest ;
- 4 000 tonnes/an de Tout-Venants Incinérables (TVI) vers le Centre de Valorisation Énergétique des Déchets (CVED) du S3T'ec.

Dans cette optique, il est prévu le remplacement de l'actuelle ligne n°2 d'incinération de déchets d'une capacité de 7 t/h par une nouvelle ligne d'une capacité de 14 t/h. La capacité de traitement de l'usine passera de 106 400 t/an à 150 000t/an.

Les travaux envisagés permettront également :

- la modernisation de la ligne n°1 conservée,
- l'extension de la fosse de réception des déchets,
- le passage au traitement sec des fumées de la ligne conservée, permettant de réduire fortement la consommation d'eau dans le procédé,
- le réaménagement de la plateforme de transit et de traitement des mâchefers,
- l'adaptation des outils de production d'énergies.



Localisation du site

### 2.3. Classement des installations

Dans son dossier, le pétitionnaire a retenu que les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement, au titre de la rubrique indiquée dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Nature/Volume des activités	Volume demandé	Régime
2771-1	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971 et des installations de combustion consommant comme déchet uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910	<u>2 fours d'incinération d'ordures ménagères et autres résidus non dangereux</u> capacité : 7 t/h et 14t/h (à un PCI de 2400 kcal/kg) capacité annuelle : 150 000t. <u>Plateforme de traitement des mâchefers</u> : capacité de 25 t/h et 30 000t/an	A
3520	Elimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets	<u>2 fours d'incinération d'ordures ménagères et autres résidus non dangereux</u> capacité : 7 t/h et 14t/h (à un PCI de 2400 kcal/kg) capacité annuelle : 150 000t.	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux	Broyage de déchets non dangereux à destination des fours d'incinération Capacité maximale de traitement : 320 t/j Capacité annuelle : 10 000 tonnes	A
2716	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes	Zone de stockage temporaire de déchets non dangereux dans l'une des alvéoles couvertes de la plateforme mâchefers Capacité maximale de stockage: 999 m <sup>3</sup>	DC

Le site est également classé au titre de la rubrique IOTA suivante :

Rubrique	Nature/Volume des activités	Volume demandé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Quinze piézomètres sont présents sur le site et seront régularisés sous cette rubrique ainsi qu'un forage dédié à l'alimentation en eau industrielle de l'usine	D

### 2.4. Remise en état

Un rapport de base a été mis à jour dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale. Conformément à la directive IED du 24/11/2010, au terme de l'exploitation du site, il est prévu que l'exploitant remette le site dans l'état établi comme état initial dans le rapport de base.

### 3. ANALYSE DE L'INSPECTION

#### 3.1 Procédure

Le projet est instruit dans le cadre de l'autorisation environnementale régie par les dispositions de l'ordonnance n°2017-8 du 26 janvier 2017 et du décret n°2017-81 du 26 janvier 2017.

Le dossier comprend une demande d'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi qu'une demande d'anticipation de travaux en application de l'article L.181-30 du code de l'environnement.

#### 3.2 Avis réglementaires

Conformément aux articles R. 181-18 du Code de l'Environnement, le dossier a fait l'objet d'une consultation pour avis de l'ARS. Par transmission en date du 28 mars 2024, l'ARS a formulé un avis favorable, sous réserve :

**« - que des corrections soient apportées au rapport de l'ERS et de l'exactitude des calculs de risques sanitaires présentés et des conclusions associées,**

**- que les protocoles de surveillances soient repris dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. »**

Ci-dessous un extrait de l'avis de l'ARS, concernant l'interprétation de l'état des milieux (IEM) et l'évaluation des risques sanitaires (ERS) :

*« Conformément à la circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation, une IEM ainsi qu'une évaluation prospective des risques sanitaires ont été menées en s'appuyant sur le guide de l'INERIS de septembre 2021 relatif à l'évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires.*

*Ces dernières concluent d'une part à la compatibilité des usages avec l'état des milieux (air et sol) pour l'ensemble des substances d'intérêt et d'autre part à des niveaux de risques sanitaires liés aux émissions atmosphériques de l'UVE de Taden intégrant l'exposition par ingestion du fait des retombées atmosphériques (transfert vers la chaîne alimentaire) jugés non préoccupants en l'état actuel des connaissances.*

*Néanmoins je constate que la VTR du chrome III a été sélectionnée au lieu de la VTR du chrome VI dans le calcul du quotient de danger pour l'exposition par inhalation ce qui n'apparaît pas pertinent vis-à-vis du choix fait dans la présente étude à savoir de considérer une hypothèse majorante en assimilant le chrome total à du chrome VI, sa forme la plus toxique pour cette voie d'exposition tel qu'il mentionne à la page 36 de l'ERS.*

*Par ailleurs, les valeurs des tableaux 6 et 38 ne semblent pas correspondre pour l'ensemble des polluants (exemple de l'arsenic et du plomb), un décalage des résultats semble effectivement s'être immiscé.*

*Je constate également que les concentrations moyennes inhalées du tableau 48 ne correspondent pas avec celles reportées dans le tableau 52 présentant les résultats des calculs de quotients de danger concernant le chrome. Le même constat est fait s'agissant des DJE concernant le chrome et le nickel (tableaux 51 et 53).*

*Il semblerait que des erreurs se soient en outre glissées dans les tableaux susvisés dans lesquels des substances sont absentes sans que cela soit explicité (exemple : cuivre, manganèse et mercure pour la voie d'exposition par ingestion) et d'autres sont présentes deux fois avec des VTR associées différentes (exemple : manganèse pour la voie d'exposition par inhalation). De même, il semble y avoir des incohérences dans les tableaux de résultats 54 et 55.*

*Ces points doivent être vérifiés afin de s'assurer que des données erronées n'aient pas été reportées dans les calculs de risques.*

Afin de s'affranchir des incertitudes liés à la modélisation de la dispersion des rejets atmosphériques de l'UVE et bien que les hypothèses faites dans le cadre de l'ERS soient effectivement majorantes, la réalisation d'une campagne de mesures dans les milieux d'exposition (air et sol) des substances émises par l'UVE l'année qui suit la mise en service des nouvelles lignes d'incinération au niveau des points cibles sélectionnés dans la présente étude (cf. tableau 40 de l'évaluation des risques) s'avérerait pertinente. »

**Les réponses fournies par le pétitionnaire dans son dossier complété permet de lever les observations de l'ARS.**

En application de l'article R.181-19 du code de l'environnement, la **MRAE** a été sollicitée le 16/07/2024 pour avis sur le dossier jugé complet.

A ce stade, de la procédure, la MRAE disposant d'un délai réglementaire de 2 mois conformément à l'article R.122-7 du code de l'environnement, ne s'est pas encore prononcée.

### **3.3 Contributions des services**

Les services de l'État intéressés ont été saisis pour donner un avis sur le fond du dossier (examen de régularité) et éventuellement demander des compléments. À ce titre, les différents services suivants ont rédigé des contributions :

- par transmission du 2 avril 2024 le **SDIS** a émis un avis favorable au projet.

Il y formule cependant les préconisations et observations suivantes :

- « - L'exploitant devra préciser et matérialiser des aires de mise en station des moyens aérien,
- faire réceptionner la bâche incendie par le SDIS après la mise en œuvre des contraintes techniques évoquées au point n°2
- préciser les mesures de mise en œuvre du sprinklage et les volumes d'eau dédiés
- préciser les caractéristiques et modalités de mise en œuvre de la colonne sèche. »

- La **DDTM** a été sollicitée en date du 15/02/2024 sur le volet urbanisme, eau et biodiversité. L'avis de la DDTM a été transmis le 24 avril 2024. Ci-dessous un extrait de l'avis de la DDTM :

« S'agissant des **zones humides** elle préconise la réalisation de suivis sur l'ensemble des zones humides afin de s'assurer, à minima, du maintien des fonctionnalités initiales.

#### **Eaux pluviales**

Dès le démarrage des travaux, des dispositifs et les réseaux de gestion des eaux pluviales, temporaire, le cas échéant sont à mettre en place afin de prévenir toute pollution du milieu naturel. Ces dispositifs, à réaliser en période sans pluie, doivent être dimensionnés pour une pluie trentennale.

Pendant la phase de travaux, et notamment de terrassement, un suivi des rejets et du milieu récepteur est à réaliser à chaque épisode pluvieux significatif. En amont des bassins de rétention / régulation, des dispositifs (rejets par surverse) de décantation-des matières en suspension, ou fines, sont à installer.

Les interventions à réaliser dans le cadre de la gestion des terres polluées doivent prévenir tout départ de pollution (eaux pluviales contaminées, ..)vers le milieu naturel. Ces phases doivent faire l'objet de protocoles préalablement définis.

Le calcul du débit de fuite est à déterminer sur la surface du bassin versant intercepté, ce qui correspond en général à l'emprise du projet dès lors qu'il n'y a pas d'apport de l'extérieur du site.

Les temps de vidange du bassin (1000 m<sup>3</sup>), que ce soit pour une pluie décennale ou trentennale, sont relativement importants et dépassent les 24 heures usuellement demandées, ce qui, en cas de pluies significatives 2 jours consécutifs, entraîneraient un débordement du bassin et la non régulation (3 l/s/ha) des rejets au milieu.

### Biodiversité - Forêt

On notera notamment :

-Évitement des habitats d'espèces patrimoniales. Il apparaît que des échanges entre bureau d'études et porteur de projet ont été organisés dès les premiers enjeux permettant de mettre en place une démarche itérative avec objectif de retenir la variante d'implantation de moindre impact avec conservation de l'intégralité des secteurs à enjeux forts" et majeurs (correspondant notamment à l'habitat de la Vipère péliade, de la Linotte mélodieuse et du Rossignol philomèle) :Boisement de feuillu, fourrés arbustifs, fourrés progressifs, friche herbacée et mise en défens

- Des recommandations existent également (MR11.: Respect des périodes de sensibilité des espèces pour la réalisation des travaux impactant) Elles devront être intégrées comme prescriptions à l'autorisation pour éviter une procédure de demande de dérogation espèces protégées :

Avifaune :

- Les travaux et opérations de suppression de la végétation seront interdits du 1<sup>er</sup> mars au 31 août.

- Passage d'un écologue en préalable aux travaux.

Amphibiens :

- Les travaux sur bassin seront interdits de décembre à mai

- Passage d'un écologue en préalable aux travaux.

Les autres mesures « ERCA » qui évitent d'intégrer la procédure dérogation espèces protégées devront être strictement respectées: ME2 : Évitement des habitats d'espèces patrimoniales, MR9 : Réduction de l'impact sur les plantations de feuillus MR10 : Balisage et mise en défens des habitats d'espèces et MA1 : accompagnement de la phase chantier par un écologue.

### Volet Code Forestier:

Le défrichement limité envisagé n'entre pas dans le champ d'application du Code forestier. »

- Le **Conseil régional de Bretagne** a transmis son avis suivant le 12 juin 2024, concernant le projet cité en référence:

« Le projet déposé par le SMPRB et la société DEWEN s'inscrit dans les objectifs et les principes fondamentaux fixés par le PRPGD : en détournant des déchets de l'enfouissement, en optimisant un outil existant, en favorisant la solidarité et la coopération territoriale, en optimisant la valorisation de la chaleur et en offrant au territoire un outil adapté aux évolutions des typologies de déchets.

C'est pourquoi, dès lors qu'une vigilance est portée sur l'origine et la nature des 42000 tonnes de vide de four qui seront gérés par l'exploitant DEWEN , à savoir que les déchets réceptionnés devront respecter la hiérarchie des modes de traitement, le Conseil régional émet un avis favorable quant à la compatibilité du projet d'évolution de l'UVE de Taden avec le PRPGD. »



### 3.4 Descriptif du projet

#### 3.4.1 Procédé industriel

Suite à la demande de compléments en date du 07/05/2024, la société DEWEN a complété le dossier concernant les procédés mis en œuvre dans le cadre de l'activité, plus particulièrement s'agissant de la valorisation de l'énergie, du traitement des eaux de forage et du traitement des rejets atmosphériques. **Les données supplémentaires apportées satisfont la demande de l'inspection.**

S'agissant de la ligne 1 modernisée, les fumées seront envoyées vers un réacteur dans lequel sera injecté du bicarbonate de sodium (pour le traitement des polluants acides : HCl, HF, SO<sub>2</sub> et SO<sub>3</sub>) et le coke de lignite pour le traitement des métaux et dioxines/furanes.

Les poussières seront ensuite captées par un filtre à manches et les NOx seront traités par voie catalytique.

#### 3.4.2 Demande de dérogation pour avancement des travaux

En application de l'article L.181-30 du code de l'environnement, l'exploitant sollicite une dérogation pour anticiper la réalisation des travaux avant la notification de l'autorisation d'exploitation du site.

La société DEWEN motive cette demande par la nécessité de respecter :

- les engagements de la convention de coopération intersyndicale tripartite,
- l'objectif fixé dans le contrat de délégation de service public imposant l'accueil de 150 000 tonnes/an de déchets issus des 3 zones de gouvernance au 1<sup>er</sup> juin 2027 .

Aussi, le pétitionnaire sollicite une autorisation pour l'avancement des travaux suivants en décembre 2024 :

- les travaux généraux de voiries et de génie civil sur la totalité du site en vue de préparer les futures installations du projet ;
- les travaux de création de la voirie au sud pour l'accès des secours et l'accès de la grue au chantier;
- le défrichement de boisements exemptés d'autorisation de défrichement au titre du code forestier.

Ces aménagements préliminaires doivent être achevés avant le mois de février 2025, période à laquelle les fondations des nouveaux bâtiments de la ligne 1Bis, du nouveau local GTA et de la plateforme mâchefers doivent être engagés selon l'échéancier de réalisation des travaux fourni.

D'autre part, en raison de l'évitement d'impact sur la biodiversité, le défrichement de boisement doit-être réalisé avant la période de nidification qui débute en mars pour l'avifaune présente dans le périmètre d'étude.

#### Analyse de l'inspection

D'après les éléments déclarés dans le dossier par le pétitionnaire, les travaux en question ne sont concernés par aucune procédure d'autorisation ou d'absence d'opposition visées par l'alinéa I de l'article L.181-2 et l'alinéa 1 de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Notamment, les travaux envisagés par anticipation :

- ne sont ni concernés par des rubriques IOTA ni concernés par des rubriques ICPE,
- ne nécessitent pas d'agrément pour le traitement des déchets,
- ne sont pas prévus au droit de réserve naturelle, site classé, de Natura 2000, de zone d'intérêt spécifique,
- n'entraîne pas de défrichement de déboisement soumis à autorisation au titre du code forestier.

Par conséquent, il peut-être fait application de l'article L.181-30 du code de l'environnement, qui prévoit que les permis requis conformément au code de l'urbanisme peuvent être exécutés avant la délivrance de l'autorisation environnementale sous réserve que la possibilité de commencer les travaux ait été préalablement portée à la connaissance du public.

Par ailleurs, l'inspection rappelle que cette décision ne pourra être notifiée qu'à compter de la réception du permis de construire .

### **3.5 Recevabilité de la demande**

---

La demande d'autorisation environnementale déposée le 14 février 2024 a été jugée incomplète et irrégulière dans le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 mai 2024.

Le 16 juillet 2024, la société DEWEN a transmis à l'inspection un dossier complété accompagné de son mémoire en réponse dont les éléments permettent de lever les observations formulées par l'ARS et la DDTM.

Dans son dossier, le pétitionnaire fournit également les précisions attendues par le SDIS et s'engage à respecter ses recommandations.

D'un point de vue général, les nouveaux éléments satisfont la demande de l'inspection des installations classées.

**Le dossier comporte l'ensemble des pièces et informations mentionnées aux articles R.181-12 et suivants et l'article R.122-5 du code de l'environnement pour être proposé à l'enquête publique.**

### **3.6 Analyse de la compatibilité avec les plans**

---

#### **3.6.1 Plan local d'urbanisme**

Le périmètre d'exploitation de l'établissement est situé en zone Ne (zone naturelle liée à la présence d'équipements) (STECAL) du PLUi de Dinan Agglomération. Dans cette zone, les constructions et aménagements liés aux équipements sont autorisés.

Des compléments ont été apportés pour répondre aux observations de l'inspection sur ce volet.

Le pétitionnaire a indiqué dans son dossier que le projet est compatible avec la modification n°3 du PLUiH de Dinan Agglomération approuvé par délibération de la communauté de commune le 15 juillet 2024.

#### **3.6.2 SDAGE - SAGE**

Le projet se situe dans le périmètre du SDAGE Loire-Bretagne. Le SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 a été adopté le 3 mars 2022. Le site se trouve également dans l'emprise du SAGE Rance Frémur Baie Beaussais.

**Le dossier fait apparaître la compatibilité du projet avec le SDAGE Bretagne et le SAGE Rance Frémur Baie Beaussais.**

#### **3.6.3 Plan Régional de Gestion des Déchets Bretons**

**Le dossier fait apparaître la compatibilité du projet avec le plan régional de gestion des déchets.**

### **3.7 Impact sur le milieu naturel et la biodiversité**

---

#### **3.7.1 Zone classée**

Une étude faune flore zone humide a été réalisée par le bureau d'étude Dervenn en 2024.

Dans l'environnement immédiat du site, il est recensé une ZNIEFF de type I "Landes et Bois d'Avogadour en Taden" (530030028) limitrophe à l'ouest du site.

Le site est localisé en dehors de toute zone Natura 2000. La zone Natura 2000 la plus proche du projet est la SIC « Estuaire de la Rance », localisé à environ 4,7 km à l'est du site. L'étude faune flore conclut qu'aucune incidence du projet n'est susceptible d'aller à l'encontre des objectifs de conservation de ce site classé.

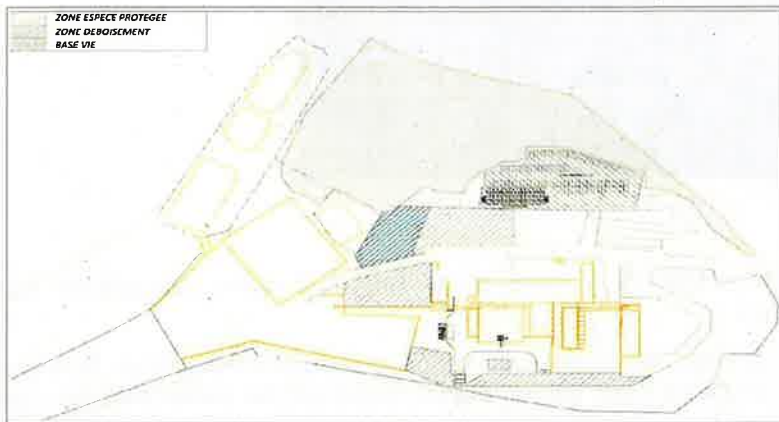
Aucune Zone de Protection Spéciale n'est référencée dans un rayon de 5 km autour du projet.

### 3.7.2 Biodiversité

La zone d'étude ne comprend pas :

- de réserve naturelle régionale,
- de Z.I.C.O. (zone d'importance communautaire pour les oiseaux),
- de zone concernée par un arrêté de protection de biotope à proximité du site.

Le site de l'UVE présente une faible diversité d'habitats. Des travaux de déboisement sont cependant projetés sur le périmètre d'exploitation. L'impact du projet sur le site est synthétisé sur la carte suivante.



L'étude faune flore met en évidence les enjeux forts suivants :

- reptiles : présence de Vipère péliade qui exploite des zones de transition entre milieu ouvert et zone de fourrés,
- avifaune : les espèces exploitant principalement les boisements anciens en périphérie du site, en continuité de zones écologiques, ainsi que les habitats semi-ouverts (zones de fourrés)

Afin d'éviter et réduire l'impact des travaux et de l'exploitation future, le pétitionnaire a prévu les mesures d'évitement de certains habitats ainsi que des mesures de réduction de l'impact dont les principales sont les suivantes :

- balisage et mis en défens des habitats d'espèces,
- respect des périodes de sensibilité des espèces pour la réalisation des travaux impactant,
- remise en état des surfaces utilisées dans le cadre des travaux.

Afin de s'assurer que l'ensemble des enjeux écologiques ont bien été pris en compte, les travaux des différentes phases de l'opération seront accompagnés par un écologue qui assurera le rôle d'expert. Ce dernier sera présent au moment des réunions de lancement chantier, afin de présenter aux équipes travaux les enjeux sur le site et les mesures associées.

La carte suivante illustre l'impact définitif de l'exploitation après replantation :



### 3.7.3- zones humides

Des sondages pédologiques ont été effectués à l'aide d'une tarière à main, permettant des sondages jusqu'à 120 cm de profondeur.

L'étude menée conclut que l'implantation du projet est située en dehors des zones humides identifiées sur le périmètre d'étude. **Il n'aura donc aucun impact direct sur les zones humides**, qui sont en aval du site.

Il n'y a pas de risque de drainage des zones humides.

Les eaux de ruissellement suivant la topographie du site (globalement en direction du nord-ouest), il y a cependant un risque d'impact indirect sur ces zones humides en termes de qualité des eaux, notamment en phase chantier avec l'apport de matières en suspension et le risque de pollutions accidentelles. Le pétitionnaire prévoit sur ce point des mesures de réduction (MR5) telles que la protection des sols et des eaux de surface.

#### Analyse de l'inspection

Le pétitionnaire s'est attaché à déployer la démarche fondée sur le principe « Eviter, réduire compenser » conformément à la réglementation. Par ailleurs, les éléments du dossier sont suffisamment développés pour apprécier les impacts du projet sur le milieu naturel et la biodiversité ainsi que leur maîtrise.

## 3.8 Impact sur la ressource en eau et prévention de la pollution des eaux

### 3.8.1 Consommation d'eau

Actuellement, les consommations en eau s'élèvent pour un tonnage incinéré moyen de 88693 t/an à :

- 10 757 m<sup>3</sup>/an pour l'eau de ville permettant la production d'eau déminéralisée ;
- 79 936 m<sup>3</sup>/an pour l'eau de forage.

D'après le dossier, le projet compte réduire sa consommation en eau de 66270 m<sup>3</sup> ce qui représente une diminution de 75 % grâce au passage du traitement des fumées par voie sèche, de la couverture de la plateforme mâchefers, et de la réutilisation dans le process des effluents liquides générés par le fonctionnement de l'UVE.

Pour viser le zéro rejet, ces effluents ainsi que les eaux souillées issues des voiries seront dirigés vers la lagune 1. Celle-ci sera ensuite déconnectée de la lagune 2 qui sera transformée en mare écologique.

A noter que l'UVE continuera de générer des rejets aqueux issus du process jusqu'en mars 2027.

### **3.8.2 Gestion des eaux du site**

#### Eaux pluviales non souillées

Les eaux pluviales non souillées transitent par le bassin d'orage puis sont rejetées dans le fossé après passage dans un débourbeur/déshuileur (pas de modification du fonctionnement actuel).

Le volume actuel du bassin d'orage est de 1 000 m<sup>3</sup>. L'exploitant ne prévoit pas d'augmentation du volume de ce bassin.

En réponse à l'observation de la DDTM, l'exploitant précise qu'il n'est pas pertinent de mettre en place des dispositifs temporaires de gestion des eaux pluviales compte tenu que le volume du bassin est dimensionné pour une pluie trentennale. Le pétitionnaire a également ré-évalué la note de calcul hydraulique de SOCOTEC.

Suite à l'observation de la DDTM relative à l'évaluation du débit de fuite et le temps de vidange trop long du bassin en cas de pluies significatives, le pétitionnaire a procédé à une nouvelle évaluation des débits de fuite et temps de vidange permettant de s'assurer que le débit de fuite respecte les 3 l/s/ha fixé dans les objectifs du SDAGE.

#### Eaux de process

Les effluents issus du process dans le cadre du projet sont les suivants :

- Eluats issus du traitement de l'eau de forage et de la production de l'eau déminéralisée ;
- Condensats des prises d'échantillons ;
- Purges des sècheurs d'air et des chaudières ;
- Eau de nettoyage de l'usine.

Actuellement, l'ensemble des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eau de lessivage de la plateforme mâchefers, eaux de drainage de l'ancien CET) transitent par un débourbeur/deshuileur avant de rejoindre les 3 lagunes de traitement. Elles sont ensuite acheminées vers la STEP communale conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral actuel.

Dans le cadre du projet, il est prévu que le traitement des fumées de la nouvelle ligne d'incinération L1bis se fasse par voie sèche. Ce procédé conduira à une réduction des effluents industriels envoyée vers la lagune n°1 de traitement.

Seule la ligne d'incinération L1 produira des effluents en raison du procédé de traitement des fumées par voie humide jusqu'à sa rénovation en 2027.

Dans un second temps, le traitement de fumées de la ligne L1 existante sera également modernisé et permettra de réduire les effluents industriels rejetés dans la lagune n°1.

Afin de réduire les consommations d'eau et les rejets aqueux, il est de même prévu que les effluents de l'usine soient réutilisés pour le refroidissement des mâchefers en sortie de four mais également pour leur arrosage dans le cadre de leur maturation.

De manière à assurer une bonne gestion des eaux pluviales susceptibles d'être souillées en cas de forte pluviométrie, les eaux de la lagune n°1 seront transférées dans la lagune n°3 qui restera raccordée à la STEP de Dinan agglomération.

#### Analyse de l'inspection

Le dossier déposé en février 2024 comprend un état initial de la ressource en eau, des eaux superficielles et des eaux souterraines.

Suite à la demande du 7 mai dernier, des compléments ont été apportés sur le volet ressource en eau et prévention des rejets. Ils permettent de mieux appréhender la gestion des eaux après les aménagements prévus.

D'un point de vue général, les mesures prévues dans le cadre du projet sont de nature à réduire l'impact de l'activité sur la ressource en eau.

Le dossier mentionne néanmoins de façon succincte la gestion initiale des eaux de process. Les installations relatives à la gestion des eaux de process et les caractéristiques des effluents industriels envoyés à la STEP n'ont pas été suffisamment décrits.

L'inspection relève également la nécessité de procéder à termes à une caractérisation des eaux de drainage issue de l'ancien CET. Ce point ne vient cependant pas entraver le bon déroulement de la procédure d'autorisation et pourra faire l'objet de prescriptions préfectorales.

### 3.9 Analyse de l'impact : émissions atmosphériques

#### 3.9.1 Rejet du four d'incinération

Les lignes d'incinération L1 et L2 actuellement exploitées sont à l'origine d'émissions atmosphériques dont les caractéristiques sont reprises dans le tableau suivant :

Paramètres	Flux avant la modification bilan 2022 en mg/N m <sup>3</sup>	Prospective de flux après la modification en mg/ m <sup>3</sup>
CO	1373,73	2691,2
HCl	315,18	923,4
HF	20,26	15,3
SO2	5296,42	15354,1
NOx	36124,19	48583,8
Poussières	66,14	81
COVT	215,45	1133,1
Dioxines/furanes		6,4.10-6

Les gaz de combustion sont traités à l'aide d'un traitement humide, avec lavages acide et basique équipé :

- D'un filtre à manches pour retenir les poussières ;
- D'un conduit Quench pour faire chuter la température à 70°C ;
- D'un laveur humide permettant la neutralisation des gaz et le captage des poussières résiduelles et des métaux lourds ;
- D'un traitement catalytique pour réduire la concentration en protoxyde d'azote NOX et les dioxines furanes.

#### Analyse de l'inspection

Suite à la demande de compléments de l'inspection, le pétitionnaire a présenté l'état initial concernant les émissions atmosphériques des fours et son évolution au regard des aménagements projetés. Les éléments présentés sont ainsi suffisants pour apprécier l'impact de l'installation sur l'environnement et sa maîtrise des émissions atmosphériques.

L'exploitant s'engage également à mettre en place les moyens de traitement précités qui satisfont les meilleures techniques (MTD) suivantes référencées dans le BREF WI relatif aux installations d'incinération permettant le respect des valeurs limite d'émissions imposées par l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021:

- MTD 25 relative à la réduction des émissions canalisées de poussières et métaux,
- MTD 27 et 28 relatives à la réduction des émissions canalisées de Hcl, HF et SO2,

- MTD 29 relative aux émissions de NOx, CO et NH3,
- MTD 30 relative aux émissions de PCCD/F,
- MTD 31 relative aux émissions de mercure.

Les éléments ainsi présentés dans le projet sont suffisamment développés pour permettre aux différentes parties d'apprécier les impacts de l'activité et leur maîtrise sur le volet air.

### 3.9.2 Émissions de gaz à effet de serre (GES)

Les mesures de valorisation de l'énergie fatale mises en œuvre dans le cadre du projet telles que la possibilité de livraison de chaleur, la revente d'électricité, lorsque cela est possible, sur le réseau de transport d'électricité, s'inscrit dans une démarche de limitation des émissions de gaz à effet de serre (GES).

Le bilan carbone réalisé dans le cadre de la demande fait apparaître que pour la partie traitement des déchets, les émissions de CO<sub>2</sub> passeraient de 58700 t CO<sub>2</sub>e/an sans le projet de coopération à 5720 t CO<sub>2</sub>e/an pour le scénario incluant ce projet. Par ailleurs, dans le cas où la valorisation énergétique serait uniquement électrique l'injection de 99GWh/an permettrait d'éviter 5200 tCO<sub>2</sub>e/an.

#### Analyse de l'inspection

Des modifications réglementaires ont été adoptées au cours de la procédure de demande d'autorisation.

En effet, le décret en date du 14 juin 2024, paru après le dépôt de la demande d'autorisation, a modifié l'annexe I de l'article R229-5 du code de l'environnement en incluant les incinérateurs d'ordures ménagères dont la puissance calorifique est supérieure à 20 MW, dans les sites soumis à autorisation pour la stratégie des émissions de GES.

Les installations projetées par la société DEWEN entrent ainsi dans le champ d'application de l'article L.229-6 du code de l'environnement en prenant ainsi le statut d'établissement autorisé au titre de la réglementation précitée. Aussi, l'établissement est assujéti à la surveillance et la déclaration des émissions de CO<sub>2</sub> tel que le prévoit l'article L.229-5 du code de l'environnement.

Ces modifications ne sont pas de nature à remettre en cause la recevabilité du dossier accompagné du CERFA n° 15964\*03, déposé le 14 février 2024.

Il appartient donc à l'exploitant de transmettre à l'inspection le plan de surveillance des émissions de CO<sub>2</sub> suite aux modifications opérées. Ces mesures seront intégrées dans le projet de prescriptions préfectorales à l'issue de la présente procédure.

### 3.10 Utilisation de l'énergie

La demande met en évidence une production d'électricité multipliée par 2,4 soit 99GWh/an ainsi qu'une réduction de 19 % des consommations électriques de l'usine.

Dans le cadre de la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles, le pétitionnaire prévoit des mesures permettant d'atteindre un niveau d'efficacité énergétique de 28,1 %.

Suite à la demande de l'inspection, la société DEWEN a complété son dossier notamment par les éléments suivants.

Pour assurer ce niveau d'efficacité énergétique, la chaleur produite par le procédé est pour partie valorisée au sein des équipements suivants :

- la turbine pour la production d'électricité,
- le réchauffage de l'air primaire de production,
- le réchauffage des fumées avant le SCR,
- le réchauffage de la bache alimentaire.

Dans le cadre du nouveau projet, il est prévu l'amélioration de l'efficacité énergétique par la mise en place des équipements suivants qui permettront de réduire la consommation énergétique nécessaire aux dispositifs de valorisation précités :

- d'un économiseur sur les fumées,
- d'un récupérateur d'énergie sur les fumées.

Le pétitionnaire évoque de même le projet de réseau de chaleur urbain en cours d'étude par le SMPRB et Dinan agglomération.

Les aménagements de l'usine sont donc conçus de sorte que la ligne de valorisation L1 bis puisse également valoriser l'énergie thermique en vue d'alimenter le réseau de chaleur urbain.

Dans son mémoire en réponse le pétitionnaire spécifie que, pour la revente de 24 Gwh/an d'énergie thermique générée par l'UVE qui serait injecté au réseau de chaleur urbain, le projet permettrait d'éviter 5800 tCO<sub>2</sub>/an en comparaison avec une production de chaleur au gaz naturel, auquel il faut ajouter les émissions évitées associées à la production d'électricité soit 4700 t CO<sub>2</sub>/an.

### **Analyse de l'inspection**

Le niveau d'efficacité énergétique évalué compte tenu des dispositions projetées est conforme aux objectifs fixés par l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles applicables aux installations d'incinération.

Les éléments apportés satisfont la demande de l'inspection formulée dans son rapport du 7 mai 2024.

Dans le cas où l'aménagement de ce réseau de chaleur serait décidé, il conviendra de procéder à une étude d'impact complémentaire conformément à l'article L.122-1-1 du code de l'environnement.

## **3.11 Analyse sur les mesures relatives à la réglementation IED**

### **3.11.1 Rapport de base**

Afin de caractériser l'état du sous-sol, 16 sondages répartis sur 7 zones d'activités différentes dont 3 au droit de l'ancien CET de déchets non dangereux ont été réalisés.

S'agissant des eaux souterraines, l'impact de l'activité sur les eaux souterraines de l'usine d'incinération de Taden est actuellement encadrée par les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 09/06/2023.

Il est prévu en substance un contrôle semestriel de la qualité des eaux souterraines.

Suite à la demande de l'inspection, l'interprétation des résultats des campagnes de mesures réalisées et de leur évolution ont bien été ajoutées au dossier.

L'étude conclue sur ce volet que le sens d'écoulement des eaux souterraines autour et sur le site d'étude converge vers l'ouvrage PF2, soit vers la fosse de réception des ordures ménagères du site.

Compte-tenu des résultats obtenus, le risque par ingestion d'eaux souterraines et/ou d'ingestion de végétaux via l'arrosage de potagers ou de parcelles agricoles via l'eau de puits privés, peut désormais être exclu.

### **1.0.1. 3.11.2 Comparaison aux meilleures techniques disponibles**

En application de la réglementation, l'exploitant a transmis un dossier relatif à la conformité des futures installations aux meilleures techniques disponibles (MTD) recensées dans la décision du 12/11/2019 relatif au BREF WI.

### **Analyse de l'inspection :**

Les éléments présentés font apparaître la conformité des installations aux meilleures techniques disponibles.

L'exploitant n'envisage ni aménagement, ni dérogation vis-à-vis des MTD.



### 3.12 Gestion des déchets

#### 3.12.1 Origine des déchets réceptionnés

Aujourd'hui, la zone de chalandise autorisée pour les déchets traités sur l'UVE de Taden est définie dans l'Arrêté Préfectoral complémentaire du 09/06/2023 à son Article 1.7 :

*« Les déchets admis sur le site proviennent prioritairement des 4 départements bretons (Côtes d'Armor [22], Ille-et-Vilaine [35], Finistère [29], Morbihan [56]).*

*Des déchets en provenance des départements limitrophes à la Bretagne pourront ponctuellement être admis sur le site dans la limite de 20% du volume annuel réceptionné sous réserve :*

- *du respect de la hiérarchie des modes de traitement*
- *de l'absence, dans les conditions du moment, de solution de traitement de proximité*
- *du respect des PRPGD correspondant à l'origine de la production des déchets »*

Dans le cadre du projet d'évolution de l'UVE de Taden, aucune modification de la zone de chalandise n'est prévue.

**Suite à la demande de l'inspection en date du 7 mai 2024, le pétitionnaire a complété son dossier sur la nature des gisements prévus dans le cadre de la demande. Les éléments présentés permettent d'explicitier l'augmentation de capacité sollicitée dans le cadre du projet.**

*Dans son mémoire en réponse le pétitionnaire fourni les flux prévisionnels projetés. Ces derniers respectent bien la zone de chalandise de l'UVE avec la priorité donnée aux 4 départements bretons, ainsi qu'une quantité inférieure à 20% du volume annuel réceptionné en provenance des départements limitrophes à la Bretagne (en l'occurrence 3 kt d'OMr en provenance du département de la Manche). En particulier, ce seul flux en provenance de l'extérieur de la région respecte bien le principe de hiérarchie des modes de traitement (valorisation énergétique en substitution du stockage) ainsi que le principe de proximité (l'UVE de Taden étant l'UVE la plus proche en transport du département de la Manche).*

La nature des déchets réceptionnés est identique à celle des déchets autorisés par l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 juin 2023.

**Dans son avis en date du 12 juin 2024, le conseil régional de Bretagne, garant de la planification de la gestion des déchets sur le territoire, a émis un avis favorable à la demande présentée, compte tenu que le projet s'inscrit dans les objectifs et les principes fondamentaux fixés par le Plan Régional de Gestion des Déchets.**

#### 3.12.2 Gestion des mâchefers d'incinération

L'UVE produit des mâchefers, résidus incombustibles de l'incinération. Ces mâchefers sont stockés en attente de leur valorisation sur une plateforme dédiée de 11 000 m<sup>2</sup>.

Dans son rapport en date du 7 mai 2024, l'inspection demande que le dossier présente l'état initial concernant la gestion des mâchefers, le descriptif des modifications apportées, les éléments relatifs aux quantités produites annuellement ainsi que la justification de la suffisance du dimensionnement de la plateforme de traitement.

Selon le mémoire en réponse, la production de mâchefers passera d'environ 16000 t/an (pour 86000 tonnes incinérées) à 28050 t/an (pour 150 000 t incinérées).

Dans le cadre du projet, il est également prévu la mise en place d'une plateforme de traitement fixe des métaux présents dans les mâchefers qui permettra d'améliorer leur valorisation des métaux. Le process sera implanté sur la plateforme existante et protégé par une toiture et un bardage des 2 côtés.

Le pétitionnaire précise dans son mémoire en réponse que la nouvelle plateforme est dimensionnée pour traiter 30000 t/an, et sera capable de traiter 25 t/h de mâchefers bruts pour une production de 187 kg/ t de déchets incinérés. Au regard des éléments déclarés dans le dossier, la plateforme semble suffisamment dimensionnée dans la mesure où les mâchefers sont évacués vers les filières de valorisation.

### 3.12.3 Gestion des autres résidus

En réponse aux demandes de l'inspection, le pétitionnaire apporte les éléments complémentaires suivants.

Le projet entraînera une suppression des déchets de type gâteaux de filtration issus du traitement des eaux de lavage des fumées. Cependant, le passage du traitement par voie sèche entraînera une augmentation de la production de REFIOM de 25,7 à 39,9 kg/ tonnes incinérés.

D'un point de vue général, la nouvelle activité entraînera une augmentation de déchets autres que les mâchefers d'environ 55 %.

Deux silos de REFIOM de 130 m<sup>3</sup> unitaires seront mis en place pour la gestion de ces déchets.

L'inspection a par ailleurs demandé à l'exploitant de préciser quelles seraient les filières retenues pour le traitement des déchets durant la période des travaux.

Lors des travaux sur le site, qui auront lieu de décembre 2024 à octobre 2027, un arrêt simultané des 2 lignes d'incinération est programmé d'avril 2026 à août 2026. Durant cette période, il sera nécessaire de prévoir le détournement de 27 kt de déchets. Faute de disponibilité des infrastructures Bretonnes, il est prévu que ces volumes soient détournés vers les centres de valorisation matières et énergétiques des Régions Normandie et Pays de la Loire.

#### Analyse de l'inspection sur l'impact du projet vis-à-vis de la gestion des déchets

Les éléments complémentaires apportés par le pétitionnaire permettent d'appréhender l'impact du projet sur la gestion des déchets.

Une information aux régions Normandie et Pays de la Loire sera effectuée eu égard aux interactions lors des travaux et en mode de fonctionnement normal.

### 3.13 Étude d'impact sanitaire

Conformément à la circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation, une Interprétation de l'État des Milieux (IEM) ainsi qu'une évaluation prospective des risques sanitaires ont été menées en s'appuyant sur le guide de l'INERIS de septembre 2021 relatif à l'évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires.

**Dans le dossier complété transmis en date du 16/07/2024, la société DEWEN a répondu aux observations formulées par l'inspection et l'ARS.**

#### 3.13.1 Étude prospective des risques sanitaires (ERS)

Dans le cadre de la réalisation de l'étude prospective des risques sanitaires, il a été présenté un inventaire ainsi qu'une description des sources et des substances émises au regard des caractéristiques du projet.

Les principales sources considérées dans l'étude sont les émissions de fumées issues des deux lignes d'incinération dont les caractéristiques sont fournies au paragraphe 3.9.1.

Dans un premier temps il a été procédé à une évaluation des enjeux et des voies d'exposition qui ont permis d'établir le schéma conceptuel d'expositions aux polluants. Celui-ci permet de déterminer les enjeux suivants :

- l'exposition des populations par inhalation des gaz et particules par dispersion dans l'atmosphère,
- l'exposition par ingestion de sols, aliments liés aux dépôts particulaires sur les sols et aux transferts dans la chaîne alimentaire.

Dans cette seconde étape, un recensement des cibles sensibles dans l'aire d'étude a permis de mettre en évidence que les premières habitations se trouvent au lieu dit les Landes basses dont la plus proche se situe à environ 10 m de la limite est du site.

Une modélisation des émissions moyennes annuelles a été réalisée. Selon l'étude, pour les substances évaluées, les concentrations au niveau de l'ensemble des points cibles sont bien inférieures aux valeurs limites françaises sur la qualité de l'air disponibles. Parmi ces points, le plus exposé est situé au sud à 630 mètres.

Dans un second temps, l'évaluation de l'exposition humaine est réalisée pour un scénario d'exposition appelé scénario Habitant « Majorant ». Les valeurs retenues pour l'estimation des doses d'exposition correspondent aux concentrations et dépôts estimés par modélisation au niveau du point d'intérêt le plus exposé.

Les concentrations d'exposition par inhalation et doses journalières d'exposition par ingestion ont été calculées pour chaque substance sur la base de la concentration maximale modélisée sur les effets à seuil et les effets sans seuils dits cancérigènes.

#### 3.13.1.1 Exposition par inhalation

D'un point de vue toxicologique, d'après l'étude, les effets à seuils dit systémiques pour cette voie d'exposition sont des effets qui peuvent se manifester sur le système respiratoire principalement et pour certaines substances voire sur le système nerveux en cas d'atteinte de certains seuils.

Pour caractériser le risque d'impact, l'étude calcul un indicateur de risque dit un quotient de dangers pour les effets à seuil. Ce quotient est évalué sur la base des concentrations atmosphériques modélisées et des valeurs toxicologiques de référence (VTR).

Le quotient de danger maximal évalué pour l'exposition à seuil par inhalation est de 0,011 pour le mercure. Le quotient de danger étant inférieur à 1 pour l'ensemble des émissions, le risque est ainsi jugé acceptable selon les critères du paragraphe 3 de la circulaire du 9 août 2013.

L'étude met également en évidence des effets potentiellement cancérigènes appelés effets sans seuil pouvant être induits par les substances suivantes d'après le dossier : plomb, nickel, arsenic, chrome VI. L'évaluation du risque consiste à calculer l'excès de risque individuel (ERI) de manifester les effets potentiels, sur la base des concentrations modélisées, des VTR et de la durée d'exposition.

Pour ces substances, l'excès de risque individuel global est évalué à  $6,6 \cdot 10^{-7}$ , pour un ERI maximum de  $6,5 \cdot 10^{-7}$  pour le chrome VI.

**L'ERI étant inférieur à  $1 \cdot 10^{-5}$ , seuil de référence fixé par la circulaire du 9/08/2013, le risque est jugé acceptable.**

#### 3.13.1.2 Exposition par ingestion

Pour ce mode d'exposition, l'étude répertorie pour les substances étudiées des effets à seuil notamment sur le système digestif ou nerveux ainsi que des effets dits cancérigènes.

Le point le plus exposé en dehors des limites de propriété du site sont les point 1 et 6 à usage d'habitation.

Pour le calcul des doses d'exposition par voie digestive, l'étude a pris les différentes hypothèses préconisées par l'INERIS par classe d'âge.

Concernant les effets à seuil, le quotient de danger évalué pour l'exposition par ingestion est dans l'ensemble très inférieur à 1. Les dioxines présentent le quotient de danger le plus élevé avec une valeur de 0,0097 pour les enfants dans la zone habitée la plus exposée.

Concernant les effets sans seuils, l'excès de risque individuel (ERI) global évalué est de  $8,4 \cdot 10^{-10}$  pour une ERI maximal de  $4,9 \cdot 10^{-10}$  pour le plomb.

**L'étude conclut donc, que compte tenu des hypothèses majorantes retenues, les risques sanitaires liés aux émissions atmosphériques du projet de l'UVE de Taden, évalués en premier niveau d'approche, sont jugés non préoccupants en l'état actuel des connaissances.**

### **3.13.2 Interprétation de l'état des milieux (IEM)**

Dans l'optique de caractériser l'état des milieux air et sol et leur compatibilité avec les usages recensés, l'étude a procédé à des prélèvements en cinq points de mesures représentatifs de zones habitées ou accueillant des personnes sensibles (dont un point témoin) afin de caractériser l'état initial de la qualité de l'air.

#### **3.13.2.1 Milieu atmosphérique**

Les résultats d'analyses montrent que le niveau d'air est dégradé pour les substances suivantes : les particules PM10 et les dioxydes d'azote.

En comparaison avec les valeurs réglementaires de gestion disponibles, les concentrations mesurées sont inférieures aux valeurs réglementaires ou indicatives disponibles pour toutes les substances excepté pour les poussières pour lesquelles les objectifs de qualité sont dépassés ( $30,8 \mu\text{g}/\text{m}^3$  pour un objectif de qualité de  $30 \mu\text{g}/\text{m}^3$ ). La valeur limite réglementaire de  $40 \mu\text{g}/\text{m}^3$  est cependant respectée. Par ailleurs, il n'existe pas de valeur toxicologique de référence pour les PM10.

En conséquence l'étude conclut que le milieu air est compatible avec les usages recensés.

#### **3.13.2.2 Milieu sol**

L'étude met en évidence une dégradation du milieu sur les paramètres manganèse, dioxines/furanes et plomb.

Sur la base des données disponibles il apparaît que les concentrations mesurées dans les sols pour le plomb et les dioxines /furanes sont inférieures aux valeurs de gestion. En l'absence de mesure de gestion pour le manganèse une évaluation des risques liés à l'ingestion de sol a été réalisée.

**L'interprétation de l'état des milieux conclue que le milieu sol est compatible avec les usages.**

#### **Analyse de l'inspection sur l'étude d'impact sanitaire :**

Le pétitionnaire a complété son dossier suite aux observations de l'inspection sur l'étude d'impact sanitaire. **Dans l'ensemble, les éléments fournis répondent aux demandes formulées.**

La démarche déployée dans l'ERS suit les recommandations du guide de l'INERIS de 2021 relatif à l'évaluation de l'état des milieux et du risque sanitaire. **Compte tenu des résultats de l'étude, le risque sanitaire est jugé acceptable selon les critères définis dans la circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires.**

Dans cette étude le pétitionnaire a également procédé à une IEM de manière à pouvoir apprécier l'état de dégradation des milieux. Pour mémoire, cette démarche a notamment pour objectif d'adapter la surveillance des émissions ainsi que la surveillance environnementale.

La méthodologie employée pour l'IEM respecte la circulaire du 9 août 2013, relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation. Par ailleurs, l'ensemble des valeurs indicatrices de risque sanitaire évaluées de l'étude respecte les critères spécifiés dans la circulaire précitée.

Cependant, la réponse aux observations de l'inspection en rapport à la démarche intégrée IEM/ERS n'est pas suffisamment développée.

En effet, s'agissant de l'IEM, les compléments apportés mettent en évidence au point de mesure P2 une concentration en arsenic représentant une « anomalie naturelle » selon le référentiel ASPITET (étude de référence). Dans l'interprétation de l'état des milieux, le pétitionnaire ne le considère pas caractéristique d'un état dégradé.

Or, les éléments fournis ne nous garantissent pas que la surveillance dans l'environnement actuellement en vigueur est adaptée sur ce point présent dans la zone des vents dominants. La localisation des différents points de mesure de l'étude et de la surveillance environnementale n'ont pas été mis en perspective. Ces éléments seront à transmettre au cours de la procédure.

En conséquence, des mesures de surveillances complémentaires pourront être prescrites pour la surveillance environnementale, si cette zone ne fait pas déjà l'objet de la surveillance déjà réalisée par l'exploitant.

Ces éléments nécessaires pour l'encadrement des conditions d'exploitation du site ne remettent pas en cause la complétude du dossier.

### **3.13.3 Surveillance environnementale**

Un programme de surveillance des retombées atmosphériques incluant cinq points de mesures (la mare Richard, la Jannaie, quartier du Cimetière, la Matz et la Rougeraie) est mis en œuvre. Ce programme concerne les dioxines, furanes et les métaux (Sb, As, Cd, Cr, Mn, Ni, Pb, Hg, Tl, Va, Co, Cu).

Dans son rapport en date du 7 mai 2024, l'inspection demande la transmission d'un plan permettant de localiser conjointement les points de surveillance environnementale et les mesures réalisées dans le cadre de l'étude d'impact sanitaire. Les éléments attendus n'ont pas été transmis. L'absence de ce document n'entrave pas la mise à l'enquête publique du dossier. Il doit cependant être transmis au cours de la procédure afin de s'assurer que la surveillance actuelle est bien adaptée aux activités projetées compte tenu de leurs caractéristiques et qu'elle ne nécessite pas une actualisation par arrêté préfectoral.

## **3.14 Analyse de l'étude des dangers**

L'étude des dangers a pour objectif de caractériser, d'analyser, d'évaluer, de prévenir et de réduire les risques des installations, que leurs causes soient intrinsèques aux produits utilisés, liées à l'exploitation, ou dues à la proximité d'autres risques d'origine interne ou externe à l'installation.

### **3.14.1 Caractéristique du risque présenté par les installations**

Suite à la détermination des phénomènes dangereux liés à l'activité projetée, l'exploitant a procédé à une analyse préliminaire du risque (APR) consistant à appréhender le niveau de gravité et à déterminer le niveau de probabilité de chacun des phénomènes dangereux susceptibles d'avoir lieu sur le site, en fonction des mesures de maîtrise des risques envisagées et de l'accidentologie.

A l'issue de l'analyse préliminaire des risques permettant de hiérarchiser les phénomènes dangereux en fonction de leur gravité et leur probabilité d'occurrence, l'étude procède à l'analyse détaillée des phénomènes dangereux.

Les phénomènes dangereux retenus par le pétitionnaire sont les suivants :

- phénomène 1 : incendie de la fosse d'ordures ménagères,
- phénomène 2 : éclatement du ballon de la chaudière,
- phénomène 3 : incendie du stockage TVI,
- phénomène 4 : feu de rétention de la cuve GNR,
- phénomène 5 : dispersion des fumées toxiques de la fosse d'ordures ménagères.

D'après les résultats des modélisations menées, seuls les effets irréversibles du phénomène dangereux n°2 sortent des limites de propriété du site en impactant la zone boisée située au sud des limites de propriété du site. La gravité des effets est jugée modérée selon l'évaluation basée sur les critères de la circulaire du 10 mai 2010.

Afin d'évaluer les risques présentés par les installations, suite aux modélisations effectuées, l'exploitant a procédé à la cotation du phénomène dangereux en fonction la gravité et probabilité d'occurrence évaluées suivant les exigences de la circulaire du 10 mai 2010 relative aux études des dangers.

**Il apparaît ainsi que le risque est classé dans la « zone de risque moindre » et n'implique pas d'obligation de réduction complémentaire du risque.**

#### **Analyse de l'inspection :**

Dans son rapport en date du 7 mai 2024, l'inspection a demandé que des compléments soient apportés sur les thématiques suivantes :

- des éléments permettant d'explicitier les phénomènes étudiés, les modélisations de leurs effets et leurs résultats,
- d'apporter des précisions sur les moyens de lutte et de protection contre l'incendie (sprinklage, mur coupe feu,
- de corriger les incohérences dans les hypothèses prises en compte pour l'évaluation des besoins en eau.

Les éléments du dossier complété sont suffisants pour apprécier les risques susceptibles d'être générés par l'activité projetée.

D'un point de vue général, la méthodologie employée pour l'évaluation des risques dans l'étude des dangers s'appuie sur les éléments de la circulaire du 10 mai 2010 et respecte les critères d'évaluation de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 concernant l'évaluation des phénomènes dangereux.

Par ailleurs, eu égard aux résultats des évaluations, les risques liés aux installations apparaissent maîtrisés.

#### **3.14.2 Moyens de lutte et de prévention contre l'incendie**

Les besoins en eau d'extinction incendie sont évalués selon la note de calcul D9 à 180 m<sup>3</sup>/h soit 360 m<sup>3</sup> pour un incendie de 2h.

Dans l'étude des dangers, l'exploitant s'engage à mettre en place les moyens de lutte contre l'incendie suivants :

- Des extincteurs portatifs et roulants,
- Des RIA en nombres suffisant pour intervenir sur les différentes installations,
- Des canons à eau pour la fosse OM,
- 1 poteau incendie interne permettant de délivrer 60 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures sous 1 bar de pression, localisé à l'extérieur du bâtiment,
- Un réseau de sprinklage au niveau de zone de broyage, stockage de TVI et GTA
- 2 réserves d'eau unitaire de 381 m<sup>3</sup> situées à l'entrée du site,
- Une colonne sèche permettant l'arrosage du mur coupe-feu au-dessus de la fosse par un rideau d'eau,
- Une zone d'emplacement des moyens aériens au droit du mur coupe-feu au sud du site pour l'utilisation des stations échelles (matérialisée au sol),
- Une bâche souple incendie dédié à la Défense Extérieure contre l'Incendie de 240 m<sup>3</sup> située à l'Est du site.

Le besoin en rétention des eaux d'incendie est évalué à 1400 m<sup>3</sup> dans le dossier. Il a été évalué sur le scénario majorant.

**Analyse de l'inspection**

Suite aux observations de l'inspection en date du 7 mai, le pétitionnaire a corrigé son étude. Les éléments apportés sont satisfaisants et font apparaître que le risque présenté par les activités projetées sont maîtrisés.

#### 4. CONCLUSION

La société DEWEN a déposé une demande d'autorisation environnementale pour la modernisation de sa ligne d'incinération L1 et l'aménagement d'une nouvelle ligne d'incinération en remplacement de la ligne L2 projetée sur la commune de Taden. Ce projet s'inscrit dans le cadre d'une coopération intersyndicale pour laquelle l'établissement sollicite une demande de dérogation au titre de l'article L.181-30 du code de l'environnement, pour l'avancement des travaux.




L'examen du dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par la société DEWEN fait apparaître qu'il est **complet et régulier** et ne conduit à identifier, à ce stade, aucun de motif de rejet parmi ceux prévus par l'article R. 181-34 du code de l'environnement.

Il est jugé suffisant pour apprécier les inconvénients ou dangers du projet sur les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Nous proposons donc à Monsieur le Préfet :

- d'informer le pétitionnaire de l'achèvement de l'examen préalable du dossier concluant au caractère complet et régulier,
- de **saisir le président du tribunal administratif** en application des dispositions de l'article R. 181-35 du code de l'environnement en lui indiquant les dates proposées pour l'ouverture et la clôture de l'enquête publique,
- **dès la réception de l'avis de l'autorité environnementale et du mémoire en réponse** de l'exploitant, la **mise en enquête publique** du dossier et de ses mémoires en réponse notamment dans les conditions prévues par l'article R.181-36 et suivants du code de l'environnement ;
- de prévoir la **consultation des conseils municipaux** des communes concernées conformément à l'article R181-38 du Code de l'Environnement ainsi que la **communauté de commune de Dinan Agglomération**. Le rayon de l'enquête publique est de 3 kilomètres au minimum, soit les 6 communes suivantes : Corseul, Dinan, Languenan, Pleslin-Trigavou, Quévert, Saint-Samson-sur-Rance et Taden,
- de **joindre à la mise en consultation du public la demande de dérogation pour anticipation** de travaux conformément à l'article L.181-30 du code de l'environnement.

Enfin, l'avis formulé dans le présent rapport est émis sans préjuger des consultations prévues dans le cadre de la procédure réglementaire, lesquelles sont susceptibles de faire évoluer la perception des différents éléments du dossier.

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
L'inspectrice de l'environnement, spécialité inspection des installations classées,  Véronique FOURCHON	L'inspectrice de l'environnement, spécialité installations classées  Delphine OGEZ	   2024.07. 29 18:00:33 +02'00'
Vu et transmis pour approbation, La Responsable de l'Unité Départementale des Côtes d'Armor,  Anne VAUTIER-LARREY		   <small>La cheffe de division Risques Chroniques</small> <i>Vincent Sylva</i> <small>Sylvie Vincent</small>

Copie à : dossier, chrono, DREAL-UD22, Pref-BDD